

Le Maire de la Commune de CONCHES SUR GONDOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212, L.2212-2, L.2212.1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.131-13 et R.623-2 relatifs aux infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, de propreté et de salubrité publiques, d'interdire la pratique des dépôts d'ordures et autres pratiques susceptibles d'indisposer les administrés, de jour comme de nuit, du lundi au dimanche y compris jours fériés, sur l'ensemble du domaine public de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, putrescible ou non, sauf autorisation spéciale, sur toute partie des espaces et voies publics, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

Article 2 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage de tout véhicule et engin à moteur
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Article 3 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites parties et voies communes. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions suivantes : dans les voies livrées à la circulation publique où le service du

balayage n'est pas assuré par la municipalité, les riverains sont tenus de balayer ou faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir.

Article 5 : La destruction des ordures ménagères et autres déchets ce qui inclut les déchets verts à l'aide d'incinérateur individuel/d'immeuble ou à l'air libre est interdite.

Article 6 : Toute incinération de leurs déchets par les établissements industriels, commerciaux et assimilés de même que par les entreprises de travaux publics est interdite. Les activités, professionnelles ou non professionnelles, dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage, de présenter un danger ou pouvant constituer une gêne pour la circulation, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc. sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à véiter toute émanation gênante ou toxique.

Article 7 : Le Commissariat de Police de Lagny sur Marne et la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy et au Commissariat de Lagny sur Marne.

Conches sur Gondoire, le.28/04/2017

